



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

et documents financiers pour
l'exercice se terminant au 31
décembre 2017

17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Sommaire

Sommaire	2
1. L'Institut	5
1.1. Communication externe	5
1.1.1. Optimisation de l'image de l'ILR.....	5
1.1.2. Relations publiques.....	5
1.1.3. Évolution sur le nouveau site Internet.....	5
1.2. Le service de médiation	8
1.3. Les dossiers judiciaires contre des décisions de l'Institut.....	8
1.3.1. Secteur Communications électroniques	8
1.3.2. Secteur Énergie.....	8
1.4. Les sanctions administratives	9
1.5. Conseil	9
1.6. Direction	10
1.7. Organigramme	11
2. Communications électroniques.....	12
2.1. Le cadre législatif et réglementaire	12
2.1.1. Cadre législatif européen	12
2.1.2. Cadre législatif et réglementaire national.....	12
2.2. Les activités internationales.....	13
2.3. Les activités nationales.....	13
2.3.1. Le registre public des entreprises notifiées	13
2.3.2. Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals	14
2.3.3. Analyse des marchés.....	14
2.3.4. Mise en œuvre de la réglementation sectorielle	15
2.3.5. Neutralité de l'Internet et itinérance internationale.....	16
2.3.6. Numérotation.....	16
2.3.7. Sécurité et intégrité des réseaux.....	17
2.3.8. Interception légale	17
2.4. Consultations publiques	17
3. Énergie - électricité	19
3.1. Le cadre législatif et réglementaire.....	19
3.1.1. Cadre législatif communautaire	19
3.1.2. Cadre législatif et réglementaire national.....	19
3.2. Les activités internationales et communautaires	20
3.2.1. Forums européens.....	20
3.2.2. Institutions et associations européennes	21
3.2.3. Développement des interconnexions transfrontalières	22
3.3. Les activités nationales.....	22
3.3.1. Concertations et activités dans le contexte de la politique énergétique nationale.....	22
3.3.2. Tarifs d'utilisation du réseau	22
3.3.3. Précision du cadre réglementaire pour la fourniture par défaut	23
3.3.4. Mécanisme de compensation	23

3.3.5.	Communication de marché	23
3.3.6.	Rapports	23
3.4.	Consultations publiques	24
4.	Énergie - Gaz naturel	25
4.1.	Le cadre législatif et réglementaire	25
4.1.1.	Le cadre législatif communautaire	25
4.1.2.	Le cadre législatif national	25
4.2.	Les activités internationales et communautaires	26
4.2.1.	Forums européens	26
4.2.2.	Institutions et associations européennes	26
4.2.3.	Marché intégré BeLux	26
4.3.	Les activités nationales	26
4.3.1.	Les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel	26
4.3.2.	Autorisations pour la fourniture de gaz naturel	26
4.3.3.	Production, rémunération et commercialisation de biogaz	26
4.3.4.	Communication de marché et données de consommation	27
4.3.5.	Rapports	27
4.4.	Consultations publiques	27
5.	La gestion des fréquences radioélectriques	28
5.1.	Le cadre législatif et réglementaire	28
5.2.	Les activités internationales	28
5.2.1.	Comité du spectre radioélectrique (RSCOM)	28
5.2.2.	Groupe pour la politique du spectre radioélectrique (RSPG)	28
5.2.3.	Comité des communications électroniques (ECC)	29
5.2.4.	Groupe de travail Gestion du spectre radioélectrique (WG FM)	30
5.2.5.	Groupe préparatoire pour la conférence (CPG)	30
5.2.6.	SAT MoU	30
5.2.7.	Réunions internationales de coordination des réseaux à satellites	30
5.2.8.	Groupe de travail relatif au portail européen d'information sur le spectre hertzien (EFIS-MG) 31	
5.2.9.	Réunions du groupe de travail HCM MS	31
5.2.10.	Accord de coordination de fréquences aux frontières	31
5.2.11.	Groupe de coordination multilatéral WEDDIP	31
5.2.12.	Suivi des besoins en spectre radioélectrique de l'OTAN	31
5.3.	Les activités nationales	32
5.3.1.	Groupe de travail satellitaire	32
5.3.2.	Étude sur le partage de fréquences du service mobile public	32
5.3.3.	Certificats d'opérateur	32
5.3.4.	Licences	33
5.3.5.	Déparasitage et contrôle du spectre	33
5.3.6.	Le Tour de France au Luxembourg	34
5.3.7.	Coordination de fréquences	34
5.4.	Les activités dédiées au futur déploiement de la 5G	35
5.5.	Consultations publiques	35

5.5.1.	Consultation sur la bande des 700 MHz	36
5.5.2.	Consultation publique relative au plan des fréquences	36
6.	Marché postal	37
6.1.	Le cadre législatif et réglementaire	37
6.2.	Les activités internationales et communautaires	37
6.3.	Les activités nationales	37
6.4.	Le rebut	38
7.	Marché Ferroviaire	39
7.1.	Le cadre législatif et réglementaire	39
7.2.	Les activités internationales et communautaires	39
7.2.1.	IRG-Rail	39
7.2.2.	ENRRB	39
7.2.3.	Les corridors de fret ferroviaire	39
7.3.	Activités nationales	40
7.4.	Consultations publiques	40
8.	Taxes aéroportuaires	40
8.1.	Le cadre législatif et réglementaire	40
8.2.	Les activités internationales et communautaires	41
8.3.	Les activités nationales	41
9.	Rapports financiers	42
9.1.	Généralités	44
9.2.	Bilan	45
9.2.1.	Immobilisations	45
9.2.2.	Immobilisations financières	47
9.2.3.	Créances	47
9.2.4.	Comptes de régularisation à l'actif	47
9.2.5.	Capitaux propres	47
9.2.6.	Dettes non subordonnées	47
9.2.7.	Comptes de régularisation au passif	47
9.3.	Compte de profits et pertes	48
9.3.1.	Chiffre d'affaires net (Produits bruts)	48
9.3.2.	Autres produits d'exploitation	48
9.3.3.	Matières premières et consommables et autres charges externes (Charges brutes)	49
9.3.4.	Frais de personnel	50
9.3.5.	Intérêts et autres charges financières	51
9.3.6.	Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2017	52
9.4.	Autres indications	53
9.4.1.	Personnel employé	53
9.4.2.	Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ..	53

1. L'Institut

1.1. Communication externe

1.1.1. Optimisation de l'image de l'ILR

La communication publique externe de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « *l'Institut* » ou « *l'ILR* ») s'appuie aussi bien sur la communication numérique, c'est-à-dire le site Internet et les newsletters qui en découlent, que sur les outils traditionnels, comme les médias. Pour ce faire, l'ILR a établi pour 2017 un plan de communication énumérant les publications de rapports ou de fiches et événements phares prévus courant l'année. L'ILR a mis en ligne toutes les informations pertinentes sur son site Internet.

Toujours dans l'optique de valoriser son image, l'ILR continue à optimiser l'usage de sa charte graphique, un outil de communication indispensable. Dans ce contexte, il a adapté en 2017 son logo pour marquer son 20^e anniversaire (voir images ci-dessous).



FIGURE 1 : LOGO SIMPLE



FIGURE 2 : LOGO SPÉCIAL 20 ANS

1.1.2. Relations publiques

En 2017, l'Institut a organisé diverses conférences de presse, entre autres pour présenter le rapport d'activité annuel du service de médiation relatif à l'année 2016. D'autres rapports publiés par l'Institut en 2017 sont notamment le rapport sur ses activités et sur l'exécution de ses missions dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel pour l'année 2016 et le rapport annuel sur la qualité du service postal universel. Depuis la modernisation en novembre 2016 du site Internet et la mise en place de sa nouvelle politique en matière de communication, l'ILR est de plus en plus sollicité par les journalistes.

Soulignons qu'en 2017 l'ILR a célébré ses 20 ans d'existence en présence du Premier ministre et ministre des Communications et des Médias, Xavier Bettel.

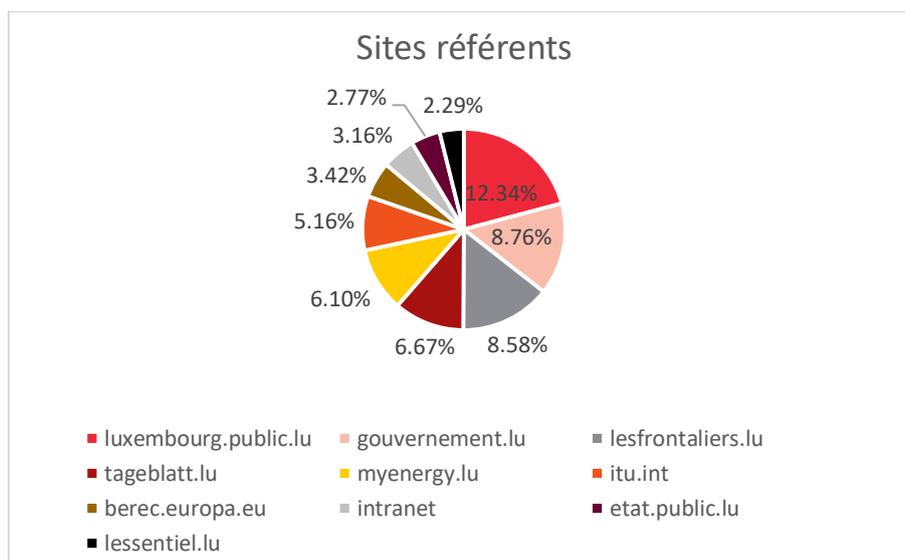
1.1.3. Évolution sur le nouveau site Internet

Depuis le lancement de son nouveau site Internet, l'Institut a recours à un autre service d'analyse d'audience pour étudier le trafic de son site Internet, à savoir « *Google Analytics* ». Un comparatif par rapport aux années précédentes devient dès lors désuet, car il n'est pas représentatif.

1.1.3.1. Pics de fréquentation

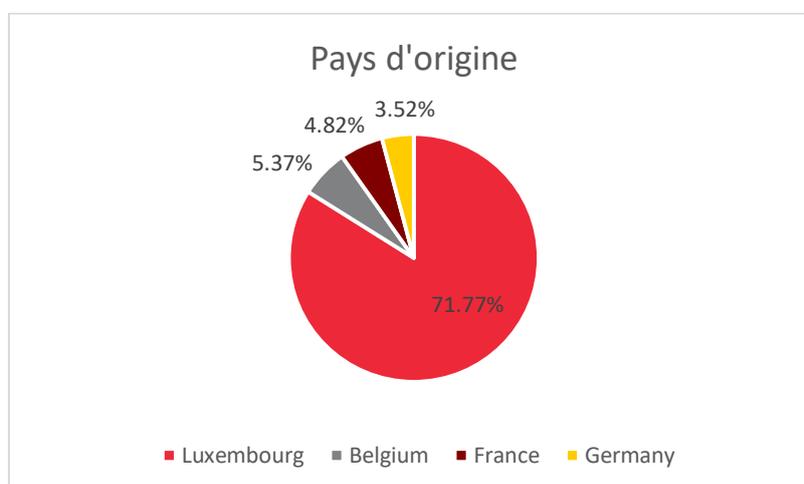
Sur l'ensemble de l'année 2017, on constate que le site Internet atteint des pics de fréquentation le jour même ou les jours qui suivent une communication de la part de l'ILR, voire après une actualité concernant directement ou indirectement l'ILR.

Par ailleurs, les données de « *Google Analytics* » montrent que les visites sont souvent redirigées depuis un autre site Internet avec en premier lieu le site www.luxembourg.public.lu. Le site Internet du Service Information Presse (SIP) reprenant les communiqués de l'ILR, à savoir le site www.gouvernement.lu, se place en 2^e position (voir graphique ci-dessous).

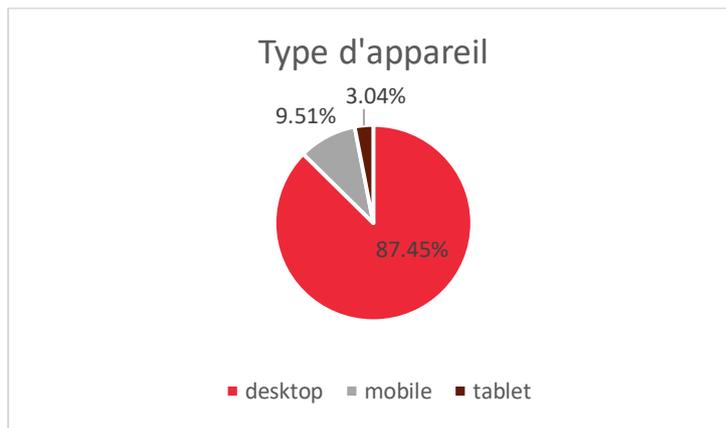


1.1.3.2. Trafic global

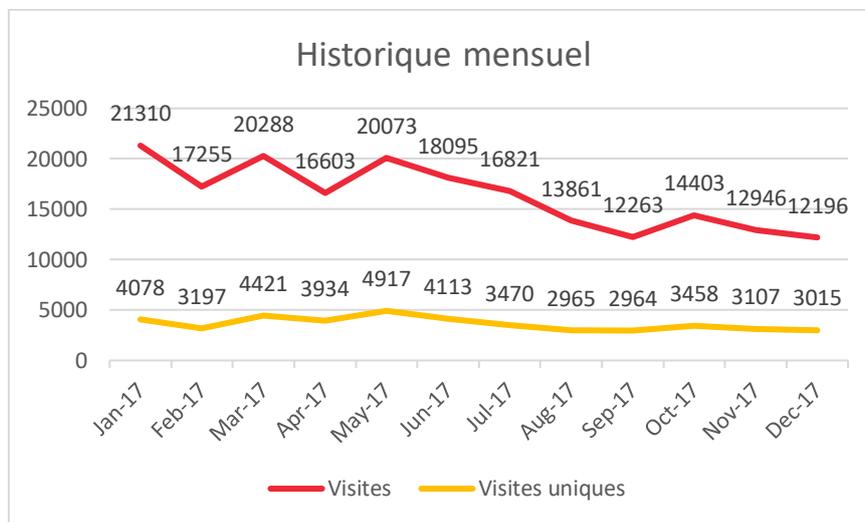
Nous pouvons observer que sur toute l'année la plupart des visites proviennent du Luxembourg, à savoir 71,77% du total. La Belgique et la France se placent en 2^e et 3^e position, avec chacun respectivement 5,37% et 4,82%.



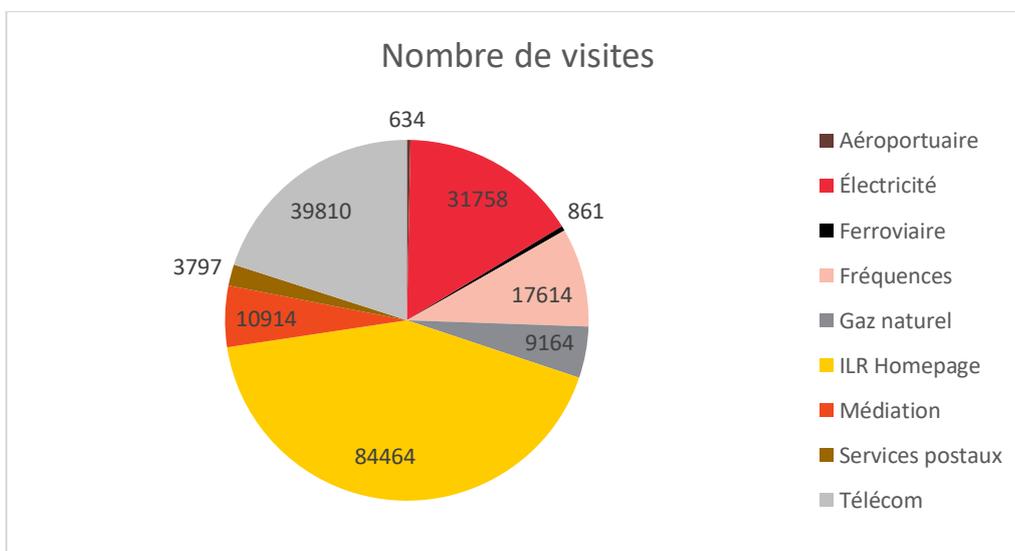
Nous constatons également que 87,45% des internautes consultent le site de l'ILR depuis un ordinateur. 9,51% le font depuis un téléphone mobile et à peine 3% le font depuis une tablette.



Entre janvier 2017 et décembre 2017, le site a compté un total de 196.114 visites, soit une moyenne de plus de 16.000 visites par mois, ce qui équivaut à environ 500 visites par jour. À titre indicatif en 2016, le nombre total de visites était de 140.455, avec une moyenne de 11.705 visites par mois.



Les pages principales du site Internet de l'ILR comptent le plus grand nombre de visites par an et sont suivies par celles des secteurs de l'énergie et des communications électroniques.



1.2. Le service de médiation

Au cours de l'année 2017, l'Institut a traité un total de **135 dossiers** de médiation, relevant des trois secteurs d'activité dans lesquels l'Institut propose une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges :

- 116 en matière de services de communications électroniques ;
- 7 dans le secteur de l'énergie (électricité et gaz naturel) ;
- 12 en matière de services postaux.

Le service de médiation peut être saisi sur initiative d'un consommateur contre un professionnel d'un des secteurs énoncés, ainsi que sur initiative d'un de ces professionnels à l'encontre d'un de ses clients. En 2017, aucun professionnel n'a recouru à la procédure de médiation pour régler un litige avec un client.

Depuis 2016, l'Institut offre la possibilité d'introduire une demande de médiation en ligne sur son site Internet. En 2017, l'Institut a reçu 90 demandes de médiation en ligne.

En outre, l'Institut a traité 12 demandes qui lui ont été transmises par le Service national du Médiateur de la consommation.

1.3. Les dossiers judiciaires contre des décisions de l'Institut

1.3.1. Secteur Communications électroniques

En date du 23 mars 2017, une entreprise notifiée a signifié à l'Institut un recours en annulation à l'encontre d'une décision prise par l'Institut en date du 20 décembre 2016 contre cette entreprise notifiée pour violation du Règlement 11/160/ILR du 16 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, et la sanctionnant au paiement d'une amende administrative d'EUR 10 000 (Recours statistiques). À la fin de l'année 2017, l'affaire était toujours en cours.

À la même date, la même entreprise notifiée a signifié à l'Institut un autre recours en annulation, cette fois à l'encontre de deux décisions prises par l'Institut, à savoir la décision n°16/216/ILR du 21 décembre 2016 prononçant à l'encontre de cette entreprise notifiée une amende d'ordre d'EUR 10 000 pour défaut de fourniture des documents à remettre pour le 1^{er} juillet 2016 en application du règlement 15/200/ILR, et la décision confirmative de l'ILR, rendue sur recours gracieux, notifiée par courriel du 25 janvier 2017 (Recours intégrité et sécurité des réseaux). À la fin de l'année 2017, l'affaire était toujours en cours.

1.3.2. Secteur Énergie

En date du 25 avril 2017, la Cour administrative a rendu un arrêt déclarant non fondé l'appel formé par une société productrice de biogaz contre un jugement de première instance ayant déclaré non fondé le recours de ladite société à l'encontre d'une décision implicite de refus résultant du présumé silence gardé par l'Institut suite à une demande lui notifiée le 12 mai 2015 tendant à l'obtention de la prime de production d'électricité prévue par l'article 10 (5) du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables en cumul avec la prime prévue dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

En date du 1^{er} août 2017, une entreprise d'électricité a signifié à l'Institut un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Institut du 11 mai 2017 portant règlement de litige extrajudiciaire entre l'entreprise d'électricité et son client. Le recours a visé l'annulation de la décision par laquelle l'Institut a déclaré contraire aux conditions générales d'utilisation du réseau de l'entreprise d'électricité une facturation rétroactive de réajustement pour dépassement de prime de puissance, respectivement un redressement de la facturation pour un comptage avec enregistrement de la puissance. À la fin de l'année 2017, l'affaire était toujours en cours.

En date du 27 décembre 2017, une société productrice d'électricité à partir de biogaz a signifié à l'Institut un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Institut du 22 septembre 2017 prise dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, et plus précisément son article 6 (2). Le recours vise l'annulation de la décision ne faisant pas droit à la demande du producteur de faire abstraction d'une période donnée dans le cadre de la preuve du respect des critères de production énoncés à l'article 6 (2) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014.

1.4. Les sanctions administratives

L'Institut a prononcé des amendes à l'encontre de deux entreprises notifiées pour défaut de fourniture du questionnaire en ligne sur les réseaux et services de communications électroniques (statistiques) et des amendes à l'encontre d'une entreprise notifiée pour défaut de fourniture des documents à remettre pour le 1^{er} juillet 2016 en application du Règlement 15/200/ILR (intégrité et sécurité des réseaux).

1.5. Conseil

Le conseil d'administration de l'Institut reste inchangé depuis 2016. Ci-dessous les membres du Conseil :

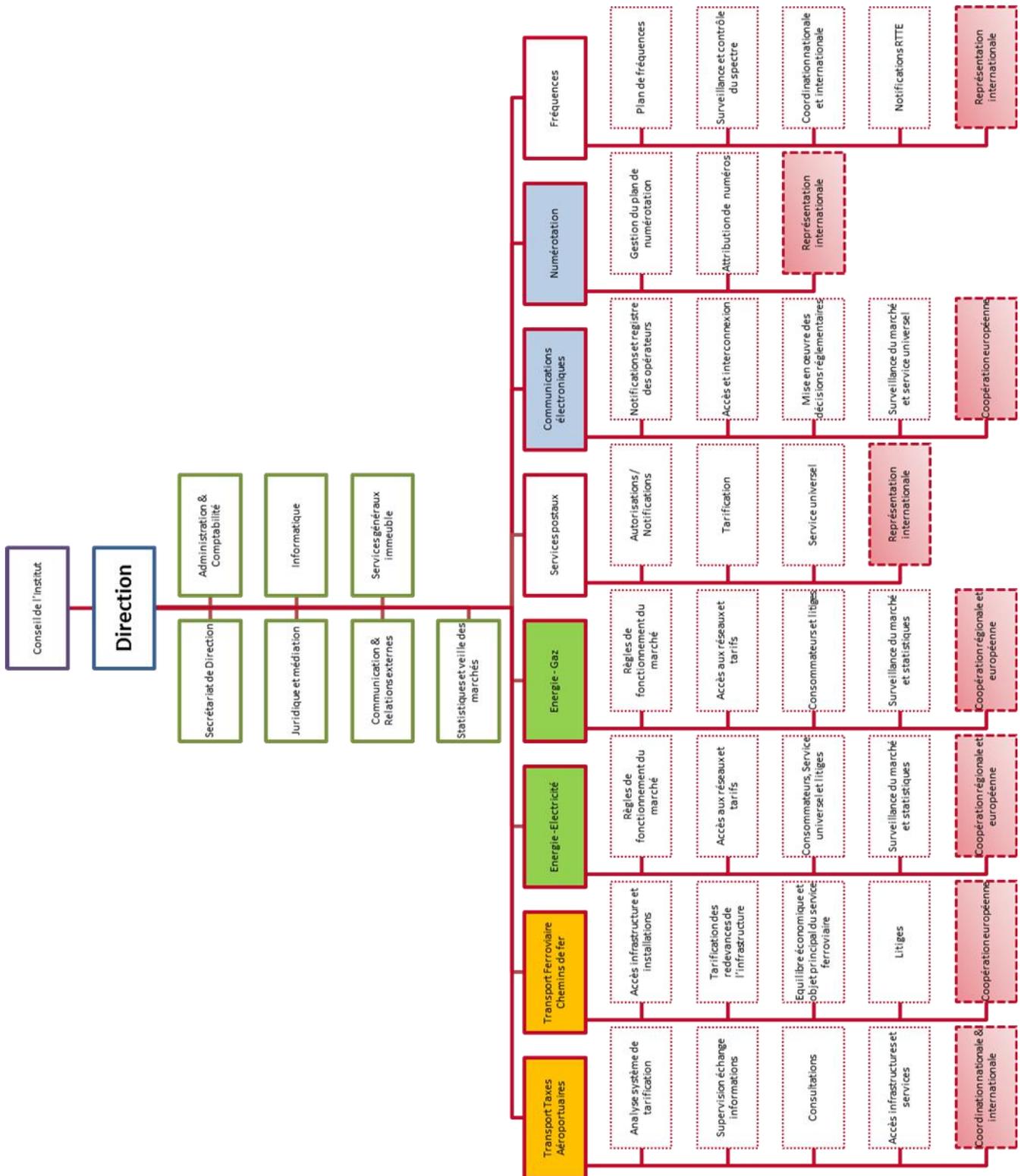
Conseil d'administration	
Président	Pierre Goerens
Vice-président	Marco Estanqueiro
Membres	Anne Blau
	Vénééré Dos Reis
	Pierre Ferring
	Judith Meyers
	Carla Oliveira

1.6. Direction

La direction de l'Institut reste inchangée depuis 2016. Ci-dessous les membres de la direction :

Direction	
Directeur	Luc Tapella
Membres	Michèle Bram
	Camille Hierzig

1.7. Organigramme



2. Communications électroniques

2.1. Le cadre législatif et réglementaire

2.1.1. Cadre législatif européen

Le cadre législatif européen n'a pas évolué en 2017. Le futur Code des communications électroniques européen (EECC) est toujours en cours de discussion en 2018.

2.1.2. Cadre législatif et réglementaire national

La loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques a été modifiée par la loi du 7 juin 2017. Cette loi introduit notamment l'obligation de documenter l'identité des clients d'un service à prépaiement.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a adopté 8 règlements au cours de l'année 2017. Ceux-ci ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/T17/11 du 14 décembre 2017 relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg ;
- Règlement ILR/T17/10 du 17 novembre 2017 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2018 ;
- Règlement ILR/T17/9 du 9 août 2017 relatif aux exigences techniques et opérationnelles minimales requises pour l'interconnexion en mode IP pour la voix sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée - Secteur communications électroniques ;
- Règlement ILR/T17/7 du 12 juillet 2017 relatif au traitement des numéros portés en service issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service ;
- Règlement ILR/T17/3 du 9 juin 2017 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre ;
- Règlement ILR/T17/4 du 9 juin 2017 portant sur la fixation du plafond tarifaire pour la prestation de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels (marché 2/2014) ;
- Règlement ILR/T17/2 du 22 mai 2017 fixant la procédure applicable aux consultations prévues par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis - Secteur communications électroniques ;
- Règlement ILR/T17/1 du 19 mai 2017 relatif à l'ouverture de la plage « 242 » du plan national de numérotation et portant modification du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation - Secteur communications électroniques.

2.2. Les activités internationales

L'Institut a participé, durant l'année 2017, aux travaux de plusieurs organisations au niveau international : ceux du groupe des régulateurs indépendants (IRG), de l'Organe des Régulateurs européens des communications électroniques (BEREC), de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications) et du réseau des régulateurs francophones (FRATEL).

En septembre 2017, le réseau des régulateurs germanophones s'est réuni au Luxembourg.

L'Institut entretient également des relations bilatérales avec ses homologues européens.

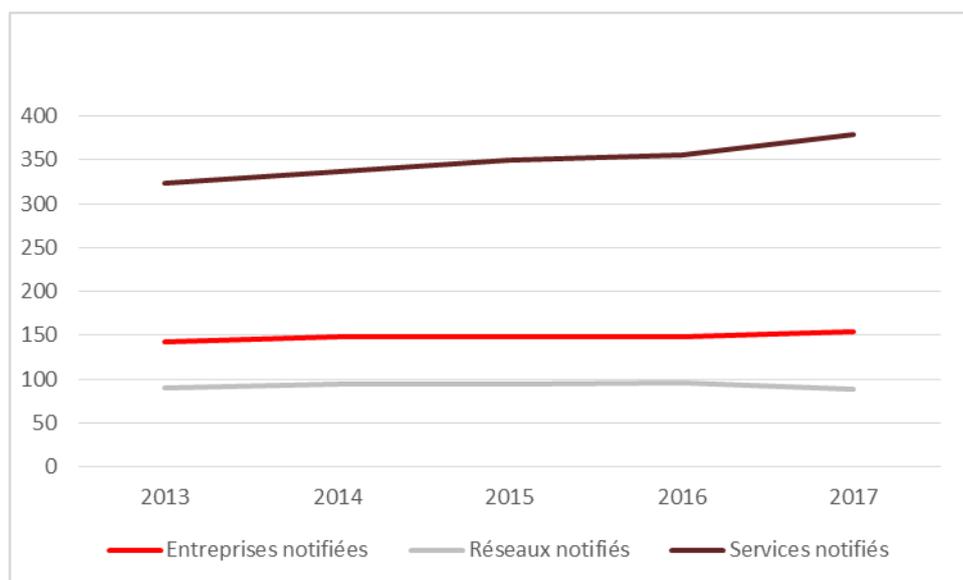
2.3. Les activités nationales

2.3.1. Le registre public des entreprises notifiées

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées a légèrement augmenté pour atteindre 154 entités.

L'évolution, au cours des dernières 5 années, des notifications, des changements de notifications de réseaux ou de services de communications est reprise dans le tableau ci-dessous. Le détail, notamment les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sous la rubrique « [Accès au marché](#) » sur le site Internet de l'Institut.

Année	Entreprises notifiées	Réseaux notifiés	Services notifiés
2013	142	90	323
2014	148	94	336
2015	149	94	350
2016	148	95	356
2017	154	89	379



2.3.2. Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals

Les opérateurs sont tenus de publier à destination des consommateurs des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées concernant les prix et les tarifs pratiqués. Ces informations sont publiées sous une forme claire, détaillée et facilement accessible sur le site de chaque opérateur. Des informations complémentaires sont disponibles dans la rubrique « [Fiche signalétique](#) » du site « particuliers » de l'Institut.

2.3.3. Analyse des marchés

L'Institut a poursuivi en 2017 ses travaux en matière d'analyse des marchés susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante selon la Directive 2002/21/CE, dite « cadre » et la recommandation de la Commission européenne du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques.

La recommandation sur les marchés pertinents liste quatre marchés à analyser :

- Marché 1 : fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée ;
- Marché 2 : fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels ;
- Marché 3 :
 - a) fourniture en gros d'accès local en position déterminée (M3a/2014) ;
 - b) fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (M3b/2014) ;
- Marché 4 : fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014).

Il s'agit du troisième cycle d'analyse des marchés qui a débuté en 2016, conformément aux articles 17 (1) et suivants de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Afin de préparer les analyses des marchés 3/2014 et 4/2014, un rapport issu de l'étude d'impact de la régulation actuelle des marchés du haut débit a été publié en mars 2017.

Les travaux relatifs à l'analyse des marchés 3a/2014 et 3b/2014, actuellement en cours, se poursuivront en 2018.

2.3.4. Mise en œuvre de la réglementation sectorielle

2.3.4.1. Accès

Concernant l'obligation d'équivalence des intrants (« *equivalence of input* » en anglais), l'Institut a pu vérifier sa mise en œuvre auprès de l'opérateur historique.

L'Institut a poursuivi l'analyse, ainsi que la publication sur son site Internet des indicateurs de performance clés (« *KPI* ») relatifs à la fourniture des prestations de gros par l'opérateur historique.

Au niveau des différentes offres de gros uniques, l'Institut est intervenu à plusieurs reprises au courant de la procédure de consultation prévue par le Règlement 14/177/ILR pour garantir que les offres de gros soient conformes aux règlements.

Offre de référence	Contrats signés
RCO ¹	12
RUO ²	8
ROB ³	14
ROLLS ⁴	1

En date du 26 mai 2017, l'Institut a lancé la consultation publique nationale du projet de règlement relatif aux exigences techniques et opérationnelles minimales requises pour l'interconnexion en mode IP pour la voix sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée. À l'issue de cette consultation, le Règlement ILR/T17/9 relatif aux exigences techniques et opérationnelles minimales requises pour l'interconnexion en mode IP pour la voix sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée a été publié le 9 août 2017.

2.3.4.2. Encadrement tarifaire

L'encadrement tarifaire comprend toutes les activités liées à la mise en œuvre des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, ainsi que l'obligation de séparation comptable (articles 28 1) c) et 28 1) e) de la Loi de 2011).

Afin de tenir compte des évolutions sur le marché des communications électroniques au Luxembourg et dans le contexte du 3^e cycle d'analyse des marchés « *large bande fixe* », l'Institut a entamé, à la fin de l'année 2017, le projet d'adaptation et d'extension de son essai de reproductibilité économique (ERT) pour l'encadrement tarifaire des prestations concernées.

¹ RCO: Reference Colocation Offer

² RUO: Reference Unbundling Offer

³ ROB: Reference Offer for Broadband Services

⁴ ROLLS: Reference Offer for Leased Line Services

Par ailleurs, l'Institut a mis à jour son modèle de coûts d'un réseau fixe pour la détermination des coûts engendrés pour la fourniture des prestations de dégroupage sur le marché de gros concerné.

En juin 2017, l'Institut a également clôturé les travaux concernant la fixation des plafonds tarifaires relatifs à la prestation de terminaison d'appel mobile par la publication du règlement correspondant.

2.3.5. Neutralité de l'Internet et itinérance internationale

Avec l'entrée en vigueur du [Règlement \(UE\) 2015/2120](#) comprenant des dispositions sur l'accès à un Internet ouvert applicables depuis le 30 avril 2016, l'Institut est chargé de la surveillance du respect des obligations ainsi imposées aux acteurs du marché.

En juin 2017, l'Institut a publié un premier [rapport annuel](#) portant sur les activités en matière de neutralité de l'Internet pour la période allant du 30 avril 2016 jusqu'au 30 avril 2017.

Suite à l'appel d'offres lancé fin mai 2017, l'Institut a entamé le projet pour la mise en place d'un système de mesure qui, à terme, sera mis à disposition des utilisateurs finals afin de vérifier la qualité du service fourni par l'opérateur dans le cadre de leur abonnement.

Ce règlement précité encadre également l'itinérance internationale (ou « *Roaming* »), dont la mise en œuvre a demandé une préparation importante de la part des opérateurs avec un suivi étroit de l'Institut. En effet, depuis le 15 juin 2017, tous les services en itinérance (appels émis ou reçus depuis ou vers n'importe quel pays de l'EEE, envoi de SMS vers n'importe quel pays de l'EEE et connexion à Internet mobile) ne font désormais plus l'objet d'une surcharge dans la limite d'un usage raisonnable. Cette mesure a entraîné une modification des offres commerciales des opérateurs durant l'année 2017.

2.3.6. Numérotation

2.3.6.1. Plan national de numérotation

Pour l'année 2017, l'Institut a attribué 362.000 numéros aux entreprises notifiées et 1.000 numéros ont été retournés à l'Institut.

Mobiles	M2M	Géographiques	Libre-appel / coûts partagés	Revenu partagé	Total
101.000	211.000	44.000	3.000	3.000	362.000

2.3.6.2. Cadre légal

L'Institut a publié deux règlements au cours de l'année 2017.

Le premier règlement, publié en date du 19 mai 2017, porte sur l'ouverture de la plage « 242 ».

Le deuxième règlement, publié en date du 12 juillet 2017, concerne le traitement des numéros portés en service issus de blocs de numéros lorsque ces derniers sont mis hors service.

2.3.7. Sécurité et intégrité des réseaux

En application du Règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité, l'Institut a invité les entreprises notifiées à fournir pour le 1^{er} juillet 2017 au plus tard, les documents visés par le règlement. Les documents sont à soumettre annuellement et à chaque fois qu'un changement de situation rend de nouvelles mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité adapté et/ou approprié au risque existant.

En 2017, et en application du Règlement 14/181/ILR du 28 août 2014 portant sur la définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services à signaler obligatoirement à l'Institut en cas d'atteinte à la sécurité ou à la perte d'intégrité de réseaux et de services de communications électroniques, l'Institut a reçu 19 notifications d'incidents qui sont tous restés en dessous du seuil fixé par l'Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). En conséquence, aucun incident n'a dû être notifié à ENISA.

Le tableau suivant reprend les causes d'incidents notifiés. Vu que l'incident peut être provoqué par plusieurs causes, le nombre des causes peut être supérieur au nombre des incidents.

Causes des incidents	2017
Erreur humaine	1
Défaut hardware	12
Attaque malveillante	0
Partie tierce	8
Catastrophe naturelle	1

2.3.8. Interception légale

En 2017, l'Institut, en coopération avec les autorités concernées, a préparé le nouveau Règlement ILR/T71/11 du 14 décembre 2017 relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques. Le règlement a été publié le 3 janvier 2018.

2.4. Consultations publiques

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels (Marché 2/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre	28.02.2017	2	18.04.2017

Projet de règlement relatif à l'ouverture de la plage « 242 » du plan national de numérotation et portant modification du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation	07.04.2017	1	26.05.2017
Projet de règlement relatif au traitement des numéros portés en service issus de blocs de numéros lorsque ces blocs sont mis hors service	07.04.2017	4	21.07.2017
Consultation européenne portant sur l'analyse du marché de la fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux individuels (Marché 2/2014)	18.04.2017	1	16.05.2017
Projet de règlement XXX du DD-MM-YYYY relatif aux exigences techniques et opérationnelles minimales requises pour l'interconnexion en mode IP pour la voix sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	26.05.2017	1	22.08.2017
Projet de règlement XXX du DD-MM-YYYY relatif aux spécifications techniques pour l'interception des communications électroniques au Luxembourg	14.09.2017	2	30.11.2017

3. Énergie - électricité

3.1. Le cadre législatif et réglementaire

3.1.1. Cadre législatif communautaire

Le cadre législatif communautaire a été élargi par trois règlements :

- Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
- Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
- Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

3.1.2. Cadre législatif et réglementaire national

Le règlement grand-ducal du 24 avril 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables; 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est venu introduire la possibilité de coopération avec d'autres États membres. Par ailleurs, le nouveau texte met en place la base juridique pour une procédure de mise en concurrence qui permettra aux producteurs d'autres États membres de prétendre à un soutien pour les énergies renouvelables au Luxembourg.

En outre, le règlement élargit le champ des bénéficiaires de la rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives afin d'encourager davantage la production d'énergies renouvelables par des personnes privées.

Le règlement introduit également un facteur de correction pour la prime de vente directe pour prendre en compte toute évolution des marchés de l'électricité et de la commercialisation des énergies renouvelables sur les marchés. Finalement, ce règlement opère quelques adaptations mineures concernant le système de rémunération sous forme de prime de marché et modifie également le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Au cours de l'année 2017, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 9 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut :

- Règlement ILR/E17/6 du 07 février 2017 fixant les critères d'octroi d'une dérogation aux exigences de raccordement prévues par le règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016, le règlement (UE) n° 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 et le règlement (UE) n° 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016 ;
- Règlement ILR/E17/9 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final ;
- Règlement ILR/E17/10 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le gestionnaire de réseau dans le cadre de la fourniture par défaut et de la procédure de raccordement ;
- Règlement ILR/E17/11 du 8 mars 2017 relatif aux critères et à la procédure de désignation du fournisseur par défaut ;

- Règlement ILR/E17/15 du 30 mars 2017 portant fixation du mix résiduel de l'année 2016 ;
- Règlement ILR/E17/38 du 12 juillet 2017 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2016 ;
- Règlement ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché ;
- Règlement ILR/E17/73 du 17 novembre 2017 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;
- Règlement ILR/E17/89 du 20 décembre 2017 fixant les contributions au mécanisme de compensation pour l'année 2018.

En outre, l'Institut a pris 111 décisions administratives individuelles.

Récapitulatif des décisions	Décisions
Approbation de contrats-type de fourniture d'électricité produite sur base d'énergies renouvelables ou sur la cogénération à haut rendement	6
Étiquetage	14
Fourniture par défaut / fourniture du dernier recours	10
Mécanisme de compensation	52
Règles d'accès et d'équilibrage principalement dans le cadre des codes réseau européens	17
Spécificités techniques et contrats d'utilisation et de raccordement	4
Tarifs d'utilisations des réseaux	6
Divers	2

3.2. Les activités internationales et communautaires

3.2.1. Forums européens

L'Institut a participé au Forum de Londres de mai 2017 portant sur les perspectives des consommateurs et leur rôle dans un marché de détail compétitif.

L'Institut a également participé aux discussions du Forum de Florence de mai 2017 portant sur la mise en place du marché de gros unique dans le domaine de l'électricité.

3.2.2. Institutions et associations européennes

L'Institut contribue aux travaux de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER⁵) à travers le Conseil des Régulateurs, un des organes de l'ACER, qui est composé des 28 régulateurs de l'Union européenne, ainsi qu'à travers le suivi d'un nombre toujours croissant de groupes de travail.

Le développement des codes réseau s'est poursuivi en 2017, avec la publication de trois règlements européens.

Dans le cadre des règlements européens sur le raccordement, l'Institut a pris 4 décisions pour classer certains produits d'entreprises productrices d'électricité en technologie émergente, ce qui leur permet de ne pas avoir à respecter les exigences techniques du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

Dans le cadre des règlements européens portant sur les règles de marché, l'Institut a participé aux discussions portant sur les propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs de marché de l'électricité conformément au Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et au Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme ; il a également émis les décisions y relatives dans les délais impartis par ces règlements.

L'Institut a également suivi le progrès des projets de couplage sur les marchés « *day-ahead* » et « *intraday* » de la région NWE⁶ (Europe Nord-Ouest) en anticipation du modèle cible décrit dans le Règlement (UE) 2015/1222.

Dans le cadre des infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à l'analyse de cohérence entre le plan de développement décennal européen et le plan de développement décennal national.

Dans le cadre du « *Council of European Energy Regulators – CEER* », l'Institut a participé activement au travail de plusieurs groupes de travail. L'Institut a notamment participé à l'élaboration des positions du CEER dans le cadre du paquet « *Clean Energy for all Europeans* » proposé en novembre 2016 par la Commission européenne et actuellement négocié au sein des institutions européennes.

En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies – AIB, l'Institut a contribué aux travaux menés par l'AIB pour le développement du système EECS (European Energy Certificate System).

En juillet, lors d'un atelier de travail du réseau francophone des régulateurs de l'énergie (RegulaE.Fr) regroupant les régulateurs francophones à travers le monde, l'ILR a donné une présentation sur la mise en œuvre pratique de l'indépendance d'un régulateur.

⁵ Agency for the Cooperation of Energy Regulators

⁶ North West Europe

La coopération avec l'ACER, le CEER et plus étroitement avec les régulateurs de l'énergie des pays voisins a continué au cours de l'année 2017 pour la surveillance des obligations découlant du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) s'appliquant aux acteurs de marché effectuant des transactions soumises à déclaration sous REMIT.

3.2.3. Développement des interconnexions transfrontalières

L'ILR suit la phase de test d'un transformateur-déphaseur installé en octobre 2017 par Creos pour développer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique. Cette phase de test sera suivie d'un examen approfondi permettant notamment de vérifier les hypothèses de base retenues lors de la définition des marges de sécurité à l'horizon day-ahead, en tenant compte des enseignements tirés sur l'utilisation en temps réel proprement dite, dans le but d'évaluer si une mise à disposition commerciale de capacités de transport plus élevée sur l'interconnexion Bedelux peut être envisagée.

3.3. Les activités nationales

3.3.1. Concertations et activités dans le contexte de la politique énergétique nationale

L'Institut a activement participé au travail de la plateforme « *Energiezukunft Lëtzebuerg* », notamment dans le processus de travail « *Smart energy infrastructure and markets* » et le sous-processus « *Smart Energy* » du niveau bâtiment.

L'Institut s'est aussi régulièrement échangé avec les autres organismes étatiques actifs dans le domaine de l'énergie, notamment avec la Direction de l'Énergie du Ministère de l'Économie et le GIE MyEnergy. Ces échanges ont notamment eu lieu au sujet du « *Clean Energy package* » et sur des sujets en relation avec l'étude Rifkin et de manière plus générale l'évolution future du secteur énergétique au Grand-Duché. Les sujets abordés incluent l'autoconsommation, les communautés énergétiques, l'électromobilité et la flexibilité dans les réseaux.

Dans ce contexte, des représentants de l'Institut ont aussi assisté à une réunion d'échange avec les autorités et acteurs du marché en Estonie. Cette réunion avait pour but d'échanger des expériences avec les acteurs de ce pays très avancé dans la digitalisation du secteur énergétique.

3.3.2. Tarifs d'utilisation du réseau

L'année 2017 marque la première année pour laquelle les gestionnaires des réseaux de distribution ont soumis à l'Institut un dossier d'approbation commun pour leurs tarifs d'utilisation des réseaux et leurs tarifs des services accessoires à l'utilisation des réseaux. Les tarifs finalement acceptés sont donc des tarifs nationaux, applicables dans tous les réseaux de distribution. Du point de vue du consommateur, les tarifs péréqués au niveau national ont amélioré la comparabilité entre les différents produits offerts par les fournisseurs.

Les dossiers soumis pour l'année tarifaire 2018 suivent cette même logique. L'acceptation des tarifs 2018 a été actée par des décisions du 1^{er} décembre 2017.

3.3.3. Précision du cadre réglementaire pour la fourniture par défaut

Suite à une consultation publique ayant couru de décembre 2016 à janvier 2017, l'Institut a déterminé un cadre précis pour les procédures de la fourniture par défaut. La fourniture par défaut est une fourniture sous des conditions et à des prix réglementés qui s'applique de manière provisoire pour une durée limitée aux clients n'ayant pas encore choisi de fournisseur.

L'Institut a procédé en avril 2017 à des nouvelles désignations de fournisseurs par défaut selon les critères du Règlement ILR/E17/11 du 8 mars 2017.

3.3.4. Mécanisme de compensation

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2016 est établi par l'Institut conformément au règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Le décompte a été transmis par courrier le 25 août 2017 à tous les gestionnaires de réseau, ainsi qu'au ministre de l'Économie.

En outre, l'Institut a prononcé la perte ou le refus du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation de 10 entreprises pour l'année 2017, tandis que 39 entreprises ont bénéficié en 2017 du taux de contribution de la catégorie C.

Finalement, l'Institut a fixé par règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2018.

3.3.5. Communication de marché

L'Institut a continué à suivre le processus d'une communication de marché automatisée dans le secteur de l'électricité et a arrêté le Règlement ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché.

La communication de marché électronique permet l'échange automatisé de messages entre gestionnaires de réseau et fournisseurs, par exemple dans le cadre d'un changement de fournisseur, ou de données de comptage.

3.3.6. Rapports

Au cours de l'année 2017, le service Énergie a publié divers rapports, consultables sur le site Internet de l'Institut.

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel⁷ ;
- Le Rapport sur le mécanisme de compensation⁸ ;
- Le Rapport⁹ sur les chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2016 ;

⁷ <https://www.ceer.eu/national-report-2017/Luxembourg>

⁸ [Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2016](#)

⁹ [Chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2016](#)

- Le Rapport biannuel¹⁰ sur le système d'étiquetage.

3.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2017 :

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Critères d'octroi de dérogations prévues par le règlement (UE) N°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016, le règlement (UE) N°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 et le règlement (UE) N° 2016/1447 de la Commission du 26 août 2016	du 23.12.2016 au 25.01.2017	0	30.01.2017
Modalités du fonctionnement de la fourniture par défaut dans le secteur de l'électricité	du 23.12.2016 au 31.01.2017	6	08.03.2017
Modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché	du 26.07.2017 au 28.08.2017	0	31.08.2017
Contrat-cadre fournisseur en vue de la fourniture d'énergie électrique aux clients finals dans les réseaux de distribution et de transport	du 26.07.2017 au 03.09.2017	1	06.11.2017
Introduction d'un tarif du genre « <i>FLAT RATE</i> » pour l'utilisation du réseau par les autoproducteurs en modifiant l'article 19 du règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020	du 03.10.2017 au 06.11.2017	1	29.11.2017

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut¹¹.

¹⁰ [Rapport biannuel sur le système d'étiquetage](#)

¹¹ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Commun/Consultations>

4. Énergie - Gaz naturel

4.1. Le cadre législatif et réglementaire

4.1.1. Le cadre législatif communautaire

Une nouvelle étape dans la mise en place du marché unique du gaz naturel a été franchie en 2017 avec la publication des règlements suivants :

- Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) 984/2013 ;
- Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

De plus, le Règlement (UE) 2017/1938 de la Commission du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le Règlement (UE) 994/2010 établit des dispositions visant à préserver les mesures nécessaires pour garantir la continuité de l'approvisionnement en gaz dans l'ensemble de l'Union.

4.1.2. Le cadre législatif national

La législation et la réglementation nationale n'ont pas connu d'amendements ou de nouveaux textes.

Au cours de l'année 2017, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris 2 règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut :

- Règlement ILR/E17/56 du 3 octobre 2017 arrêtant le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- Règlement ILR/G17/74 du 17 novembre 2017 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur.

En outre, l'Institut a pris 7 décisions administratives individuelles.

Récapitulatif des décisions	Décisions
Fourniture par défaut / fourniture du dernier recours	2
Règles d'accès et d'équilibrage	1
Tarifs d'utilisations des réseaux	4

4.2. Les activités internationales et communautaires

4.2.1. Forums européens

L'Institut a participé au Forum de Madrid, dédié à l'instauration du marché unique dans le domaine du gaz, ayant eu lieu en octobre 2017.

4.2.2. Institutions et associations européennes

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER à travers le Conseil des Régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement des codes de réseaux, les projets d'infrastructure et les initiatives régionales.

4.2.3. Marché intégré BeLux

Le marché intégré BeLux entre le Luxembourg et la Belgique est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2015. Dans ce contexte, les gestionnaires de réseau de transport luxembourgeois (Creos) et belge (Fluxys), ainsi que la société Balansys, ont continué à travailler conjointement avec les régulateurs luxembourgeois (ILR) et belge (CREG) pour finaliser les éléments nécessaires à la mise en place finale du marché intégré BeLux.

L'Institut a également procédé à l'approbation annuelle des tarifs d'équilibrage (charge de neutralité et petits ajustements) de Balansys.

4.3. Les activités nationales

4.3.1. Les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel

Le 1^{er} décembre 2017 l'Institut a décidé l'acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour l'année 2018. Les dossiers des trois gestionnaires de réseau étaient soumis à l'Institut conformément au Règlement E16/13/ILR fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020.

4.3.2. Autorisations pour la fourniture de gaz naturel

Au cours de l'année 2017, le ministre de l'Économie a pu octroyer, sur avis de l'Institut, une autorisation à un nouveau fournisseur de gaz naturel. Une demande d'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz naturel pour un autre demandeur est encore en élaboration.

Au 31 décembre 2017, 14 fournisseurs sont titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel¹².

4.3.3. Production, rémunération et commercialisation de biogaz

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque

¹² <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-207.pdf>

bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz et calculé les rémunérations et redevances dues.

4.3.4. Communication de marché et données de consommation

L'Institut a continué à suivre la mise à jour du Code de Distribution en vue d'échanges de données plus automatisés entre fournisseurs et gestionnaires de réseau. Dans ce contexte, l'Institut a pris le Règlement ILR/E17/56 du 3 octobre 2017 arrêtant le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg, qui fixe de nouvelles procédures de communication.

4.3.5. Rapports

Au cours de l'année 2017, le service Énergie a publié divers rapports, consultables sur le site Internet de l'Institut.

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel)¹³ ;
- Le Rapport¹⁴ sur les chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2016.

4.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2017 :

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Modalités d'équilibrage pour le marché intégré de gaz naturel Belux	du 09.06.2017 au 10.07.2017	0 (4 avis reçus par Balansys)	En cours de clôture
Contrats d'acheminement de gaz des gestionnaires de réseau de distribution Creos Luxembourg S.A., Sudgaz S.A. et Ville de Dudelange	du 27.07.2017 au 04.09.2017	0	07.09.2017
Conditions générales du contrat d'accès au réseau de distribution de gaz naturel du gestionnaire de réseau de distribution Sudgaz S.A.	du 20.10.2017 au 01.12.2017	0	07.12.2017

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut¹⁵.

¹³ <https://www.ceer.eu/national-report-2017/Luxembourg>

¹⁴ [Chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2016](#)

¹⁵ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations>

5. La gestion des fréquences radioélectriques

5.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2017 ; en effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a adopté au cours de l'année 2017 un règlement publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut :

- Règlement ILR/F17/1 du 20 décembre 2017 sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur radioamateur.

5.2. Les activités internationales

5.2.1. Comité du spectre radioélectrique (RSCOM¹⁶)

Le comité RSCOM assiste la Commission européenne pour l'application de la décision communautaire relative au spectre des fréquences et donne son avis sur les projets de mandats et sur les projets de décisions visant l'harmonisation de l'usage du spectre. L'Institut a participé et contribué aux différentes réunions de ce comité présidé par la Commission européenne (CE).

En 2017, la CE a mandaté la CEPT pour :

- étudier les options techniques pour une possible extension de 20MHz supplémentaire pour les systèmes de transports intelligents (ITS¹⁷) liés à la sécurité dans la bande 5.9GHz, en complément des 30MHz inclus dans la Décision 2008/671/CE ;
- développer des conditions techniques harmonisées pour l'utilisation de spectre complémentaire pour le service mobile public dans la bande L (1427-1452/1492-1518MHz) ;
- identifier des conditions techniques en relation avec l'introduction harmonisée d'applications radioélectriques basées sur la technologie à ultra large bande (UWB¹⁸) ;
- revoir les conditions techniques dans les bandes mobiles 900/1800MHz en vue d'une introduction possible des applications Internet des objets (IOT¹⁹).

5.2.2. Groupe pour la politique du spectre radioélectrique (RSPG²⁰)

Ce groupe, dont la mission est en premier lieu d'assister la Commission européenne dans le développement de la politique de gestion du spectre, élabore des avis dans les différents domaines de la gestion du spectre radioélectrique.

¹⁶ RSCOM: Radio Spectrum Committee

¹⁷ ITS : Intelligent Transport System

¹⁸ UWB: Ultra Wide Band

¹⁹ IoT: Internet of Things

²⁰ RSPG: Radio Spectrum Policy Group

5.2.2.1. Sous-groupe RSPG sur la nouvelle génération mobile 5G

En complément du premier rapport achevé en 2016 sur les premières bandes de fréquences visées pour la 5G en Europe, ce sous-groupe du RSPG a préparé un avis (« *Opinion* ») visant à clarifier les définitions des services/technologies pour la 5G, à décrire les différents régimes d'autorisation et d'identifier des bandes de fréquences à moyen/long terme.

5.2.2.2. Sous-groupe RSPG sur la CMR-19²¹

Ce sous-groupe du RSPG, auquel l'Institut participe régulièrement, a pour mission d'assister à la définition d'objectifs de politique commune de l'Union européenne sur les points pertinents de l'ordre de jour de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR) en 2019.

5.2.3. Comité des communications électroniques (ECC²²)

Ce comité constitue le groupe dirigeant de la CEPT responsable pour le développement d'une stratégie et d'une régulation commune dans le domaine des communications électroniques et des applications y relatives ainsi que l'harmonisation de l'utilisation du spectre. Dans cette fonction, l'ECC adopte les décisions et rapports développés auparavant par les différents groupes de travail CEPT²³.

En 2017, ce comité, dont l'Institut fait partie, a poursuivi ses activités concernant la « *feuille de route 5G* », adoptée l'année précédente et définissant les grandes lignes et actions à mener par la CEPT, notamment l'identification respectivement l'harmonisation de spectre pour la 5G. Dans ce cadre, l'ECC a également continué à développer les travaux suite au mandat CE de 2016, notamment l'étude sur les conditions techniques d'utilisation de la 5G dans la bande 26GHz (24.25-27.5GHz) et les conditions techniques à réviser dans la bande C (3.4-3.8GHz).

Les réseaux sans fil privé de type Wifi (ou RLAN²⁴) constituent un moyen significatif pour améliorer les capacités en large bande sans fil et en conséquence déchargent ainsi les réseaux mobiles publics. Dans cette optique et afin de répondre à la demande croissante, la CEPT a entamé des études de compatibilité (avec des services radioélectriques existants) dans la bande 6GHz (5.925-6.425MHz) en analysant les possibilités techniques d'attribuer du spectre complémentaire au RLAN dans une bande de fréquences adjacente à la bande RLAN existante 5GHz (5150-5350/5470-5725MHz).

Finalement, l'ECC a adopté, en complément de la bande 1452-1492MHz, une décision attribuant le service mobile public aux sous-bandes 1427-1452MHz/1492-1518MHz et mettant ainsi à disposition un total de 90MHz de spectre en mode descendant.

²¹ CMR-19: Conférence Mondiale de Radiocommunications 2019

²² ECC: Electronic Communications Committee

²³ CEPT: Conférence européenne des administrations des Postes et des Télécommunications

²⁴ RLAN: Radio Local Area Network

5.2.4. Groupe de travail Gestion du spectre radioélectrique (WG FM²⁵)

Le groupe de travail gestion du spectre radioélectrique (WG FM) de la CEPT s'occupe de l'ensemble des services et applications radioélectriques, tels que les services mobiles, les services satellitaires, les réseaux de sécurité public, les dispositifs à faible puissance (SRD²⁶), ou bien les caméras/microphones sans fil. Le groupe développe, avec ses sous-groupes, des études de compatibilité entre les différents services et des stratégies qui visent à l'harmonisation du spectre radioélectrique au sein de la CEPT. En outre, il assure la mise à jour du tableau d'attribution et d'utilisation des radiofréquences en Europe.

5.2.5. Groupe préparatoire pour la conférence (CPG²⁷)

Le groupe CPG de la CEPT a pour mission de proposer des positions européennes communes (ECP²⁸) pour chaque point de l'ordre du jour des Conférences Mondiales des Radiocommunications (CMR). La CMR, organisée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) tous les trois ou quatre ans, a comme tâche primordiale d'examiner et, le cas échéant, de réviser le règlement des radiocommunications (RR²⁹). La prochaine CMR aura lieu en 2019.

Le Luxembourg participe et contribue systématiquement tant aux réunions CPG, qu'aux réunions de sous-groupes de CPG, afin de promouvoir au niveau européen les positions nationales sur les différents points de l'ordre du jour de la CMR.

5.2.6. SAT MoU

Le contrôle du spectre joue un rôle important afin d'assurer son utilisation efficace. En tant que membre du groupe SAT MoU de l'ECO³⁰, le Luxembourg, ensemble avec l'Allemagne, la Suisse, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, participe aux réunions et contribue de manière financière au groupe SAT MoU.

Une station terrienne est mise à disposition des pays membres à Leeheim en Allemagne permettant de lancer, d'une manière efficace, des activités du contrôle d'une grande partie du spectre satellitaire.

5.2.7. Réunions bilatérales de coordination des réseaux à satellites

En vertu des procédures de coordination, qui sont décrites au RR, l'Institut participe aux réunions internationales de coordination des réseaux satellitaires avec les administrations concernées.

En mai 2017, une réunion de coordination de réseaux à satellites entre l'administration du Luxembourg et l'administration de la Chine a été organisée au sein de l'Institut, avec la participation d'un côté de l'opérateur satellitaire SES et d'autre part de plusieurs opérateurs chinois.

²⁵ WG FM: Working Group Frequency Management

²⁶ SRD: Short Range Devices

²⁷ CPG: Conference Preparatory Group

²⁸ ECP: European Common Proposal

²⁹ RR: Radio Regulations

³⁰ ECO: European Communications Office

5.2.8. Groupe de travail relatif au portail européen d'information sur le spectre hertzien (EFIS³¹-MG)

L'ECO a organisé au mois de septembre 2017 un atelier de travail avec une cinquantaine de participants ayant comme objectif une amélioration des fonctionnalités du portail européen d'information sur le spectre hertzien (EFIS). L'Institut a participé à deux reprises aux réunions du groupe EFIS-MG qui a traité les deux principaux projets suivants :

- l'intégration d'une version publique du « *Nato Joint Civil/Military Frequency Agreement* » (NJFA) dans le tableau d'allotissement européen (ECA³²) ;
- l'introduction de différents comptes d'utilisateur en vue de faciliter la notification à l'ECO de la mise en œuvre de décisions ECC ou de restriction, notamment en ce qui concerne la recommandation 70-03 sur les dispositifs à courte portée non-spécifiques (SRD).

5.2.9. Réunions du groupe de travail HCM³³ MS

L'Institut suit régulièrement les réunions de ce groupe d'experts qui a la tâche d'adapter, si besoin en est, les paramètres techniques formant la base pour la coordination de fréquences des applications mobiles, régies par l'accord HCM.

Les principales modifications adoptées par ce groupe sont la mise à jour du mode de calcul au-delà des fréquences de 3 GHz et l'adaptation des courbes de propagation à la dernière version de la recommandation P.1546 de l'UIT.

5.2.10. Accord de coordination de fréquences aux frontières

En coopération avec les administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Suisse, un accord de coordination de fréquences aux frontières a été mis en place en 2017 pour la bande des 700MHz ainsi que pour la bande des 1400 MHz (1452-1492 MHz).

5.2.11. Groupe de coordination multilatéral WEDDIP³⁴

Au courant de l'année 2017, l'Institut a participé à 2 réunions de ce groupe. Du fait que les travaux de coordination des canaux pour le Luxembourg ont déjà été achevés en 2016, le but principal de l'Institut était d'échanger des informations concernant le calendrier de la libération de la bande des 700 MHz des services de radiodiffusion par les administrations avoisinantes permettant ainsi de mettre cette bande à disposition du service mobile public au Luxembourg.

5.2.12. Suivi des besoins en spectre radioélectrique de l'OTAN

Dans le contexte du suivi des futurs besoins en spectre radioélectrique de l'OTAN, l'Institut a participé aux réunions d'échanges entre parties civiles et militaires à Bruxelles. Ces réunions servent également à synchroniser les activités entre parties civiles et militaires en vue de la préparation de la CMR 2019.

³¹ EFIS: ECO Frequency Information System

³² ECA: European Common Allocation table

³³ HCM: Harmonized Calculation Method

³⁴ WEDDIP: Western European Digital Dividend Implementation Platform

5.3. Les activités nationales

5.3.1. Groupe de travail satellitaire

Ce groupe est composé de membres du Service des médias et de communications (SMC), de l'opérateur satellitaire SES, de l'armée luxembourgeoise et de l'Institut. Le groupe de travail satellitaire s'échange sur des questions satellitaires comprenant des aspects réglementaires/technologiques, ainsi que sur les questions de politique de spectre satellitaire.

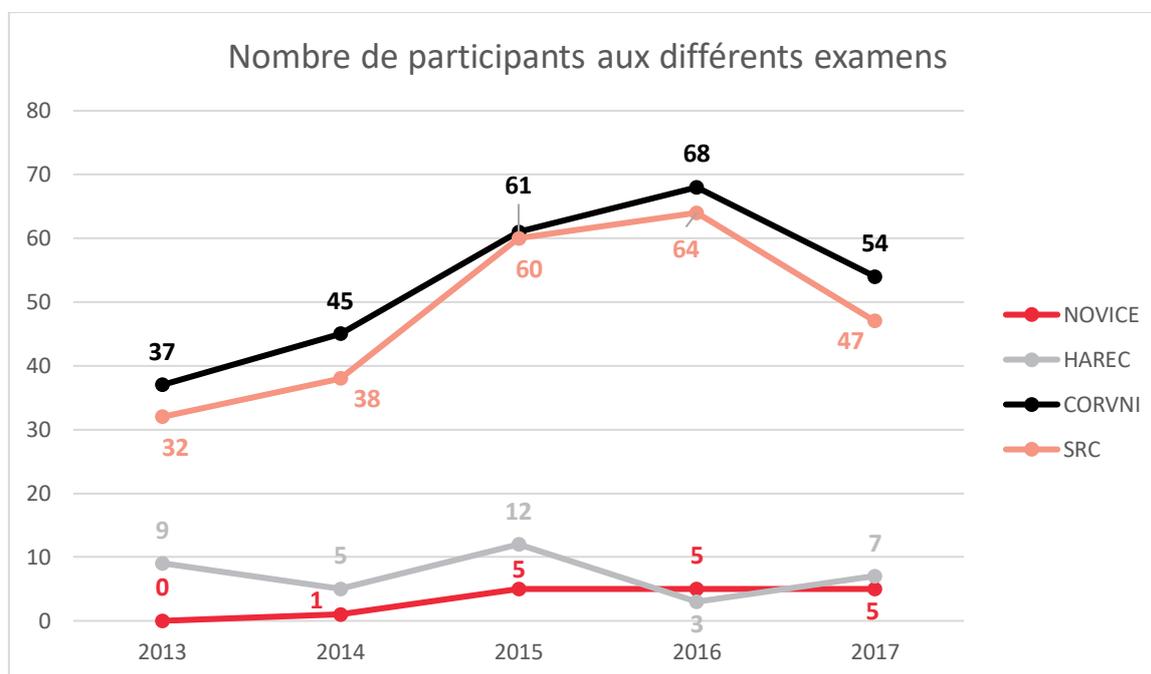
En 2017, les travaux du groupe se sont concentrés entre autres, sur l'évolution de la technologie 5G en Europe, sur le projet de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen ainsi que sur l'évolution de différents projets satellitaires.

5.3.2. Étude sur le partage de fréquences du service mobile public

L'étude sur le partage des infrastructures et du spectre lancée en 2016, conjointement avec nos confrères de l'IBPT, a été finalisée fin 2017. Un résumé du rapport final a été publié sur le site Internet de l'Institut.

5.3.3. Certificats d'opérateur

En 2017, l'Institut a organisé deux examens théoriques en vue de l'obtention du certificat d'opérateur radioamateur NOVICE³⁵ / HAREC³⁶ et du certificat d'opérateur maritime CORVNI³⁷ / SRC³⁸. Les examens théoriques maritimes ont été complétés par des examens pratiques sur des stations de navire en collaboration avec les différents clubs maritimes luxembourgeois.



³⁵ NOVICE : le titulaire ne peut faire usage que dans quelques bandes de fréquences limitées (puissance max. 100W)

³⁶ HAREC : Harmonized Amateur Radio Examination Certificate, le titulaire peut faire usage de toutes les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur dans les conditions fixées (puissance max. 1000W)

³⁷ CORVNI : Certificat d'opérateur radiotéléphonique pour les communications sur les voies de navigation intérieure

³⁸ SRC : Certificat pour les navires de cabotage

5.3.4. Licences

5.3.4.1. Nouvelles licences pour les opérateurs mobiles pour la bande des 2.1 GHz

Partant de la consultation publique relative à la bande de fréquences des 2.1 GHz de l'Institut, clôturée en septembre 2016, les nouvelles licences pour la bande des 2.1 GHz ont été octroyées par le ministre des Communications et des Médias aux opérateurs Entreprise des Postes et Télécommunications, MTX Connect S.A., Orange Communications Luxembourg S.A. et à Tango S.A., sur base de la décision ministérielle du 24 mars 2017.

5.3.4.2. Service mobile terrestre

En 2017, l'Institut a examiné au total 161 demandes d'assignations de fréquences pour la mise en place de réseaux mobiles. Après l'élaboration des licences y relatives par l'Institut, celles-ci ont été octroyées par le ministre des Communications et des Médias, à savoir :

- 24 licences pour les réseaux mobiles pour une durée de 10 ans ;
- 101 autorisations pour une utilisation temporaire par des sociétés/entreprises ;
- 36 autorisations pour une utilisation temporaire par les services de sécurité lors de visites de représentants étrangers.

5.3.4.3. Radioamateurs

L'Institut a procédé en 2017 au renouvellement de 466 licences de station radioamateur. 11 nouvelles licences radioamateur ont été établies suite à l'examen pour l'obtention d'un certificat d'opérateur radioamateur.

5.3.4.4. Navires

En 2017, l'Institut a établi 52 nouvelles licences de stations de navire pour la période de 2017-2019 et a procédé aussi au renouvellement de 40 licences pour la période de 2018-2020. 36 licences ont pu être radiées dont 23 pour navires professionnels et 13 plaisanciers. À la fin de l'exercice 2017, l'Institut compte 544 licences de stations de navire en total, dont 242 pour navires professionnels et 302 plaisanciers.

5.3.4.5. Aéronefs

19 nouvelles licences de stations d'aéronef ont été établies pour la période de 2017-2019 et l'Institut a procédé aussi au renouvellement de 21 licences (20 professionnels et 1 privé) pour la période de 2018-2020. Au total, l'Institut compte 248 licences dont 42 licences d'aéronefs privés et 206 licences d'aéronefs professionnels/clubs.

5.3.5. Déparasitage et contrôle du spectre

En 2017, l'Institut a été saisi de 14 dossiers qui ont été déclarés comme étant des perturbations radioélectriques. La plupart dérivant des services de la radiodiffusion/aéronautique ou bien d'applications

des bandes ISM³⁹. Toutefois, lors des interventions sur place, il s'est cependant avéré de temps en temps qu'il ne s'agissait pas de perturbations, mais surtout de défauts techniques.

À noter qu'une analyse approfondie de deux cas de perturbations de communications aéronautiques en coopération étroite avec les confrères des administrations avoisinantes était nécessaire afin de rechercher la source des brouillages, à savoir dans les deux cas des défauts techniques d'émetteurs de radiodiffusion sonores étrangers.

5.3.6. Le Tour de France au Luxembourg

Étant donné que le Tour de France a traversé le Luxembourg en juillet 2017 durant l'étape Verviers-Longwy et que le départ de l'étape suivante s'est déroulé le lendemain à Mondorf-les-Bains, une planification rigoureuse de coordination de fréquences avec les administrations des pays limitrophes et les acteurs concernés tels que l'organisateur du Tour et les sociétés de radiodiffusion sonores et télévisuelles s'imposait.

L'Institut a attribué 560 fréquences aux différents prestataires du Tour au Luxembourg. Ces fréquences étaient utilisées pour la communication entre cyclistes, pour la sécurité du Tour, pour la transmission de vidéo et audio (avions, motos, micros au départ) et pour la caravane de publicité (PMR⁴⁰). L'Institut a également assuré la surveillance du spectre pendant le trajet sur le territoire luxembourgeois, ainsi que, suite à une demande des confrères allemands, lors du grand départ à Düsseldorf. Aucune perturbation significative n'a été déclarée due à la bonne coopération de tous les acteurs.

5.3.7. Coordination de fréquences

5.3.7.1. Service mobile terrestre

Au cours de l'année 2017, l'Institut a émis 37 demandes de coordination avec les pays avoisinants pour les besoins en matière de spectre requises par des entreprises et des administrations nationales dans les bandes VHF et UHF. À l'inverse, l'Institut a traité au total 105 demandes de coordination émanant des administrations avoisinantes dans les bandes VHF et UHF.

5.3.7.2. Service par satellite

Au cours de l'année écoulée, l'Institut a traité 133 demandes reçues de l'UIT en relation avec la coordination de réseaux à satellite luxembourgeois. L'Institut a en outre traité 579 dossiers reçus de différents pays en matière de coordination satellitaire et concernant deux opérateurs satellitaire nationaux.

L'Institut a procédé à la publication anticipée d'un nouveau réseau à satellite non-géostationnaire et à la coordination de deux réseaux à satellite géostationnaire. En outre, l'Institut a notifié la mise en œuvre de six réseaux à satellite à l'UIT.

En outre, l'Institut a reçu en 2017 une demande de deux nouveaux opérateurs satellitaires désirant lancer un projet satellitaire à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

³⁹ ISM: Industries, scientifiques et médicales

⁴⁰ PMR : Professional Mobile Radio

5.3.7.3. Service de radiodiffusion numérique télévisuelle et sonore en bande III (174-230 MHz)

Le nombre des demandes de coordinations internationales traitées par l'Institut s'est élevé à 150, réparties sur 2 administrations, à savoir l'administration allemande avec 123 demandes et l'administration néerlandaise avec 27 demandes.

5.3.7.4. Service de radiodiffusion numérique télévisuelle terrestre en bande IV/V (470-790 MHz)

Pendant les négociations multilatérales dans le groupe WEDDIP, 8 émetteurs sur le canal 23 ont été attribués au Luxembourg. Afin de protéger leurs zones de couverture, la procédure d'inscription au plan de Genève (GE06), régissant la radiodiffusion numérique dans les bandes VHF et UHF au niveau international, a été lancée.

Au cours de l'année 2017, seulement 9 demandes de coordination ont été introduites par l'administration allemande auprès de l'Institut.

5.3.7.5. Service de radiodiffusion analogique sonore

Pour ce qui est des demandes de coordination internationales, l'Institut a traité 74 dossiers provenant des administrations des pays limitrophes.

5.3.7.6. Service fixe

L'Institut a procédé en collaboration étroite avec les opérateurs à une analyse approfondie et une mise à jour de toutes les liaisons hertziennes au Luxembourg. À la fin de l'année 2017, le Luxembourg comptait 787 liaisons hertziennes en service dans le Grand-Duché. La plupart des liaisons, dont la majorité est opérée dans les bandes 22/38GHz, est utilisée surtout par trois opérateurs mobiles.

5.4. Les activités dédiées au futur déploiement de la 5G

Vue l'actualité du sujet, l'Institut suit les évolutions et événements nationaux et européens, consacrés à la préparation du déploiement de la future génération de systèmes mobiles 5G, prévue pour les années prochaines.

Au niveau européen, au-delà du sous-groupe du RSPG dédié au 5G, l'Institut participe à d'autres travaux lancés de la Commission européenne, avec comme but, d'élaborer les différents points de vue sur les besoins du spectre et de faire en sorte que les objectifs pour le déploiement du 5G seront atteints.

5.5. Consultations publiques

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Consultation publique relative à la bande de fréquences des 700 MHz	du 09.08.2017 au 29.09.2017	3	16.10.2017

<p>Consultation publique relative au plan des fréquences</p>	<p>du 06.12.2017 au 19.01.2018</p>		
---	--	--	--

5.5.1. Consultation sur la bande des 700 MHz

Contrairement à d'autres bandes de fréquences désignées à priori pour les réseaux de communications électroniques, le cadre réglementaire européen⁴¹ prévoit pour la bande de fréquence des 694-790 MHz (ci-après « *la bande des 700 MHz* ») la possibilité d'autres options nationales afin d'inclure d'autres applications de radiocommunications, notamment le PPDR⁴², le M2M⁴³ ainsi que les applications PMSE⁴⁴.

Une consultation a été effectuée en 2017 afin de sonder l'intérêt des acteurs pour une utilisation future de la bande des 700 MHz, et de préciser les types d'usage envisagés ainsi que la quantité de spectre dont ils estiment avoir besoin, le cas échéant.

5.5.2. Consultation publique relative au plan des fréquences

Le plan des fréquences a été modifié fin 2017 en ajoutant notamment la mise en œuvre de quatre nouvelles décisions de la Commission européenne.

- Décision d'exécution (UE) 2017/191 de la Commission du 1^{er} février 2017 modifiant la décision 2010/166/UE en vue d'introduire de nouvelles technologies et bandes de fréquences pour les services de communications mobiles à bord de navires (services MCV) dans l'Union européenne ;
- Décision d'exécution (UE) 2017/1438 de la Commission du 4 août 2017 modifiant la décision 2007/131/CE permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté ;
- Décision d'exécution (UE) 2017/1483 de la Commission du 8 août 2017 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2006/804/CE ;
- Décision d'exécution (UE) 2017/2077 de la Commission du 10 novembre 2017 modifiant la décision 2005/50/CE relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté.

⁴¹ Cf. la [décision \(UE\) 2016/687](#) de la Commission du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquence 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union ainsi que la [décision \(UE\) 2017/899](#) du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquence 470-790 MHz dans l'Union.

⁴² PPDR: Public Protection and Disaster Relief

⁴³ M2M: Machine to machine

⁴⁴ PMSE: Program Making and Special Events

6. Marché postal

6.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national concernant la régulation des marchés postaux n'a pas changé en 2017. En effet, aucun nouveau texte n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Au niveau réglementaire, l'Institut a pris et publié au cours de l'année 2017 un règlement :

- Règlement ILR/P17/1 du 17 novembre 2017 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2018 - Secteur postal.

La taxe annuelle pour 2018, constituée d'une partie forfaitaire de 600 EUR et d'une partie variable fixée à 0,49% du chiffre d'affaires de 2016, reste inchangée par rapport à l'année précédente.

6.2. Les activités internationales et communautaires

Au niveau européen, l'Institut a participé aux réunions de travail de la Commission européenne, notamment celles du Postal Directive Committee (PDC), ainsi que celles du European Regulators Group for Postal Services (ERGP) et réunions plénières y relatives. En 2017, l'Institut a participé aussi à la plénière du Comité Européen de la Régulation Postale (CERP).

Par ailleurs, l'Institut a poursuivi sa collaboration sur des sujets bien définis, notamment en participant aux groupes de travail suivants :

- « *cross-border parcels delivery for e-commerce purposes* ». Ce groupe de travail de l'ERGP assure le suivi et le soutien des travaux de la Commission européenne dans l'élaboration d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis et ceci notamment dans le contexte du commerce électronique. Ce sujet, qui s'inscrit dans l'agenda du marché unique numérique de la Commission européenne, relève d'une importance majeure pour le Luxembourg qui se voit, en raison des spécificités de son marché, particulièrement exposé aux coûts des livraisons transfrontières.
- « *end users and market monitoring* ». Afin d'améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du marché, l'Institut suit les discussions au plan européen au sujet du développement des statistiques et chiffres clés.

6.3. Les activités nationales

En 2017, l'Institut a poursuivi ses efforts pour augmenter la transparence du marché postal au Luxembourg. L'élaboration de la deuxième fiche statistique portant sur les années 2013 à 2016 a eu lieu en 2017 (publication début janvier 2018). De même, l'Institut a clôturé son exercice de la revue des autorisations et notifications, tel qu'il est prévu par la législation en vigueur.

L'Institut a élaboré le rapport annuel sur le contrôle des performances de qualité de service du courrier national. Ce rapport a été transmis à la Chambre des Députés ainsi qu'au Gouvernement et publié sur le site Internet de l'Institut, conformément à l'article 36 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

6.4. Le rebut

Les envois non distribuables au destinataire et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur ont été traités par la Commission des rebuts conformément aux dispositions légales.

En 2017, l'Institut a reçu d'un seul prestataire 31.930 envois postaux, dont 24.025 ont été remis à leur expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire. Ceux-ci ont pu être identifiés suite à l'ouverture des envois postaux concernés par des fonctionnaires assermentés de l'Institut. Ce traitement s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux. L'Institut n'a pas reçu des envois dans ce contexte de la part d'autres prestataires. Le taux d'identification de l'ayant droit pour 2017 a été de 75,24%.

7. Marché Ferroviaire

7.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le nouveau cadre législatif et réglementaire⁴⁵, adopté en décembre 2016, est entrée en vigueur au début de l'année sous revue. Rappelons qu'il définit de nouvelles missions pour le régulateur sur le plan national.

7.2. Les activités internationales et communautaires

En 2017, l'Institut a continué sa collaboration avec ses homologues étrangers en participant régulièrement aux réunions organisées au sein de deux plateformes, à savoir le forum des régulateurs indépendants et le réseau des régulateurs mis en place dans le cadre de la Directive 2012/34/CE.

7.2.1. IRG-Rail

Le groupement « *Independent Regulators' Group – Rail* » a été, comme les années précédentes, un des centres d'intérêt majeurs de l'Institut. IRG-Rail regroupe 30 États européens et se réunit deux fois par an sans compter toutefois les réunions des groupes de travail qui sont chargés d'étudier des sujets particuliers comme l'accès au réseau, les redevances, l'accès aux installations et d'effectuer la veille du marché ferroviaire. En 2017, l'Institut a suivi plus particulièrement les activités des groupes de travail concernant les redevances (WG Charges) et l'accès aux infrastructures (WG Access).

7.2.2. ENRRB

L'European Network of Rail Regulatory Bodies (ENRRB) formalise l'échange d'informations entre les régulateurs du secteur ferroviaire, la Commission européenne, ainsi que les organes y associés, tel que l'European Rail Agency (ERA). Sa mise en place se fonde sur la refonte du 1^{er} paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE). L'Institut a participé aux réunions du ENRRB afin d'assurer une veille régulière et de contribuer, le cas échéant, à des thématiques liées au marché luxembourgeois.

7.2.3. Les corridors de fret ferroviaire

Une partie du réseau ferré luxembourgeois fait partie du corridor « *rail freight corridor 2 (RFC2) – North Sea – Mediterranean* ». L'Institut participe régulièrement aux échanges liés aux corridors en général.

⁴⁵ Loi du 23 décembre 2016 relative à la refonte du 1^{er} paquet ferroviaire et règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 définissant

- a) les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise;
- b) les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise;
- c) un système d'amélioration des performances;

et abrogeant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application des redevances de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et instaurant un système d'amélioration des performances;
- b) le règlement grand-ducal modifié du 3 octobre 2006 a) définissant les modalités d'accès aux capacités et autres services de l'infrastructure ferroviaire luxembourgeoise et b) modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 définissant les modalités d'application.

En 2017, l'Institut a encore participé aux travaux et réflexions des régulateurs concernés par le RFC2 qui s'inscrivent dans une perspective d'améliorer l'utilisation du corridor afin de renforcer l'attractivité du transport ferroviaire.

7.3. Activités nationales

Au niveau national, l'Institut a entre autres examiné le document de référence du réseau pour l'année 2018. Il a encore entamé une analyse du système de tarification et de calcul des coûts du réseau ferré dont certains aspects sont affectés par le nouveau cadre législatif et réglementaire. L'Institut a poursuivi ses échanges avec le ministère du Développement Durable et des Infrastructures, ainsi que l'Administration des Chemins de Fer dans le cadre de la transposition de la Directive 2012/34/CE « *refonte* ».

Concernant le monitoring du marché ferroviaire au Luxembourg, l'Institut, par l'intermédiaire de son Service Statistiques et Veille des marchés, continue à suivre l'évolution du marché ferroviaire en collectant les données pertinentes qui sont traitées notamment dans le cadre de rapports statistiques réalisés sur le plan européen.

Au cours de la période sous revue, aucun litige n'a été traité, et aucun manquement n'a été sanctionné par l'Institut.

7.4. Consultations publiques

Objet de consultation	Date	Avis reçus	Publication du résultat
Fixation du délai raisonnable de traitement des demandes d'accès à l'installation de service et de fourniture de service conformément à l'article 3(8) de la loi modifiée du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire	du 07.08.2017 au 07.09.2017	1	Oui (https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Ferroviaire/Consultationspubliques/layouts/15/ILR.Internet/ConsultationsDetails.aspx?cid=3)

8. Taxes aéroportuaires

8.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2017 ; en effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a émis au cours de l'année 2017 un règlement publié sur le site Internet de l'Institut :

- Règlement ILR/A17/1 du 17 novembre 2017 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2018 - Secteur transport-aéroportuaire.

8.2. Les activités internationales et communautaires

En 2017, l'Institut a poursuivi au plan européen son interaction avec les régulateurs des autres États membres et la Commission européenne à travers le « *Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators* ». Ce forum a pour mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la Directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports. L'Institut a suivi le travail du groupe « *Working Group Market Power Assessments* » qui a publié deux rapports sur les recommandations portant sur les analyses de pouvoir de marché afin de bien cibler la régulation économique des aéroports, ainsi que les pratiques de leur mise en œuvre.

8.3. Les activités nationales

La loi du 23 mai 2012⁴⁶ prévoit que l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproques entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport, ce dernier étant composé des compagnies aériennes actives à l'aéroport de Luxembourg, et vice versa. Dans ce contexte, l'Institut a assisté le 13 novembre 2017 à la réunion du comité des usagers de l'aéroport (AUC).

L'Institut n'a eu à régler aucun désaccord entre l'entité gestionnaire d'aéroport et les usagers d'aéroport.

⁴⁶ Loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification: 1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

9. Rapports financiers

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION Bilan au 31 décembre 2017

ACTIF	Réf.	31.12.2017	31.12.2016
C. Actif immobilisé		18 284 635,70	19 324 913,02
I. Immobilisations incorporelles	(2.a)	0,00	0,00
2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires		0,00	0,00
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3		123 973,87	202 733,41
II. Immobilisations corporelles		18 160 511,83	19 122 029,61
1. Terrains et constructions		15 952 765,35	16 554 295,63
2. Installations techniques et machines		1 915 421,30	2 213 474,35
3. Autres installations, outillage et mobilier		292 325,18	354 259,63
III. Immobilisations financières	(2.b)		
6. Autres prêts		150,00	150,00
D. Actif circulant		17 991 277,04	17 125 590,25
II. Créances	(2.c)		
1. Créances résultant de ventes et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		3 694 396,88	3 711 282,71
III. Valeurs mobilières			
3. Autres valeurs mobilières		5 261 810,84	5 261 810,84
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse		9 035 069,32	8 152 496,70
E. Comptes de régularisation	(2.d)	678 351,82	642 610,95
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		36 954 264,56	37 093 114,22

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	Réf.	31.12.2017	31.12.2016
A. Capitaux propres	(2.e)	31 461 607,39	31 023 195,95
I. Capital souscrit		24 278 491,26	24 278 491,26
IV. Réserves			
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur			
a) Réserve investie		0,00	0,00
b) Réserve pour investissement		2 382 357,87	2 382 357,87
c) Réserve pour fonds de roulement		2 400 000,00	2 400 000,00
V. Résultats reportés		1 962 346,82	1 609 147,51
VI. Résultat de l'exercice		438 411,44	353 199,31
C. Dettes	(2.f)	5 293 904,15	5 799 379,94
4. Dettes sur achats et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		738 992,42	468 387,91
6. Dettes envers des entreprises liées			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		3 836 947,20	4 157 640,56
8. Autres dettes			
a) Dettes fiscales		267 635,84	269 521,75
b) Dettes au titre de la sécurité sociale		68 596,56	72 022,58
c) Autres dettes			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an		381 732,13	831 807,14
D. Comptes de régularisation	(2.g)	198 753,02	270 538,33
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)		36 954 264,56	37 093 114,22

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
DE L'EXERCICE 2017**

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	Réf.	31.12.2017	31.12.2016
1. Chiffre d'affaires net	(3.a)	<u>13 109 814,72</u>	<u>12 936 776,63</u>
4. Autres produits d'exploitation	(3.b)	<u>266 544,42</u>	<u>265 153,94</u>
5. Matières premières et consommables et autres charges externes	(3.c)	<u>-5 762 132,49</u>	<u>-5 922 344,44</u>
a) Matières premières et consommables		-46 138,63	-63 463,56
b) Autres charges externes		-5 715 993,86	-5 858 880,88
6. Frais de personnel	(3.d)	<u>-5 843 379,05</u>	<u>-5 572 273,58</u>
a) Salaires et traitements		-5 591 057,24	-5 269 162,10
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements		-252 321,81	-303 111,48
7. Corrections de valeur			
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles		-1 292 463,11	-1 312 137,35
8. Autres charges d'exploitation		<u>-50 463,53</u>	<u>-38 500,00</u>
11. Autres intérêts et autres produits financiers		<u>13 625,34</u>	<u>3 349,00</u>
14. Intérêts et autres charges financières	(3.e)	<u>-3 134,86</u>	<u>-6 824,89</u>
18. Résultat de l'exercice		<u>438 411,44</u>	<u>353 199,31</u>

Les notes figurant en annexe font partie intégrante des comptes annuels

9.1. Généralités

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire et du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires.

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dispose dans son article 1^{er}: « *L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil.* » Par décision du Conseil du 22 novembre 2012 le siège a été transféré au 17, rue du Fossé, à Luxembourg.

L'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation énonce que « *L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs.*

Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

L'article 3 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation dispose que « *La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut.*

Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut.»

L'article 16 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1^{er} du Code de commerce modifié.

Par ailleurs, les comptes annuels s'inspirent des dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises et des pratiques comptables généralement admises.

Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Chemin de fer, Électricité, Gaz, Postes (services postaux) et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie, comme pour les autres secteurs, un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante (article 7 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques).

Les charges d'amortissement concernant les charges de construction de l'exercice 2017 en relation avec l'acquisition du nouveau siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé sur les secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs.

9.2. Bilan

9.2.1. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

Licences informatiques	3 ans
Installations techniques et machines	10 ans respectivement 3 ans
Mobilier	8 ans
Matériel de bureau, hardware	3 ans
Matériel roulant	5 ans
Frais d'aménagement des locaux	10 ans

9.2.1.1. Constructions

Gros œuvre	30 ans
Aménagements intérieurs	20 ans
Peinture	5 ans
Travaux façades	10 ans
Installations techniques	15 ans
Honoraires assistance	15 ans

TABLEAU D'AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS	Valeur d'acquisition en début d'exercice	Transferts	Acquisitions	Sorties	Valeur d'acquisition en fin d'exercice	Corrections de valeur cumulées - début d'exercice	Dotations	Reprises	Corrections de valeur cumulées - fin d'exercice	Valeur nette au 31/12/2017
IMMOBILISATIONS incorporelles										
Licences informatiques	1 155 708,90		36 544,95	0,00	1 192 253,85	952 975,49	115 304,49	0,00	1 068 279,98	123 973,87
IMMOBILISATIONS corporelles										
Terrain bâti	4 500 000,00		0,00	0,00	4 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500 000,00
Constructions	14 632 416,99		0,00	0,00	14 632 416,99	2 578 121,36	601 530,28	0,00	3 179 651,64	11 452 765,35
Installations techniques	3 826 772,45		59 340,21	0,00	3 886 112,66	1 673 853,11	380 124,40	0,00	2 053 977,51	1 832 135,15
Machines - matériel de mesure	1 274 419,75		89 547,37	0,00	1 363 967,12	1 215 472,83	65 876,94	0,00	1 281 349,77	82 617,35
Machines - stations monitoring	706 812,29		0,00	0,00	706 812,29	706 812,29	0,00	0,00	706 812,29	0,00
Machines de bureau	31 232,27		0,00	0,00	31 232,27	29 624,18	939,29	0,00	30 563,47	668,80
Véhicules de transport	44 127,80		0,00	0,00	44 127,80	21 337,94	8 830,47	0,00	30 168,41	13 959,39
Mobilier	706 878,68		21 651,05	0,00	728 529,73	527 292,96	42 948,52	0,00	570 241,48	158 288,25
Matériel informatique (hardware)	617 205,66		45 102,21	0,00	662 307,87	465 321,61	76 908,72	0,00	542 230,33	120 077,54
Autres installations	187 810,75		0,00	0,00	187 810,75	187 810,75	0,00	0,00	187 810,75	0,00
TOTAL	27 683 385,54	0,00	252 185,79	0,00	27 935 571,33	8 358 622,52	1 292 463,11	0,00	9 651 085,63	18 284 485,70

9.2.2. Immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

9.2.3. Créances

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

9.2.4. Comptes de régularisation à l'actif

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2018.

9.2.5. Capitaux propres

Le capital souscrit se compose d'une mise initiale d'EUR 1 239 467,62 et d'une dotation d'EUR 23 039 023,64 représentant la valeur d'acquisition de l'immeuble actuel.

9.2.6. Dettes non subordonnées

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

Dettes non subordonnées	2017	2016
Fournisseurs	738 992,42	468 387,91
Dettes envers l'Etat (voir note 3.d)	3 836 947,20	4 157 640,56
Taxe sur la valeur ajoutée	64 724,62	64 283,93
Cotisations sécurité sociale	68 596,56	72 022,58
Retenue d'impôt sur tantièmes	7 700,00	7 700,00
Retenue d'impôts sur salaires	195 211,22	197 537,82
	336 232,40	341 544,33
Tantièmes et indemnités	30 800,00	30 800,00
Notes de crédit à établir	299 071,19	740 534,42
Dettes diverses	51 860,94	60 472,72
	381 732,13	831 807,14
TOTAL	5 293 904,15	5 799 379,94

9.2.7. Comptes de régularisation au passif

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant d'EUR 198 753,02.

9.3. Compte de profits et pertes

9.3.1. Chiffre d'affaires net (Produits bruts)

Ce poste concerne les éléments suivants :

PRODUITS	2017	2016
Redevances secteur Aéroportuaire	116 775,77	107 868,39
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Aéroportuaire	116 775,77	107 868,39
Redevances secteur Chemin de Fer	147 864,71	139 356,56
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Chemin de Fer	147 864,71	139 356,56
Redevances secteur Electricité	1 211 466,58	1 119 516,58
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Electricité	1 211 466,58	1 119 516,58
Radioamateur	8 184,00	11 359,00
Mobile terrestre	205 582,50	204 412,50
Mobile maritime	78 622,91	82 071,66
Mobile maritime inst fixe	0,00	4 000,00
Mobile aéronautique	32 463,40	32 616,68
Mobile aéronautique inst fixe	3 000,00	3 000,00
Notifications réseaux à satellite	23 130,00	50 890,00
Liaisons point à point	191 106,40	193 829,68
Stations terriennes	75 000,00	70 000,00
Installations fixes de radioreperage	16 400,00	16 400,00
Réseaux de communications	5 977 800,00	5 980 200,00
Utilisations expérimentales	200,00	200,00
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Fréquences	6 611 489,21	6 648 979,52
Redevances secteur Gaz	635 152,65	727 028,81
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Gaz	635 152,65	727 028,81
Attribution et utilisation de numéros	849 893,58	858 342,75
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Numérotation	849 893,58	858 342,75
Remboursement frais de surveillance services postaux	803 550,38	701 721,37
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Postes	803 550,38	701 721,37
Réseaux et services de communications électroniques	2 733 621,84	2 633 962,65
Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
Secteur Télécom	2 733 621,84	2 633 962,65
TOTAL	13 109 814,72	12 936 776,63

9.3.2. Autres produits d'exploitation

Autres produits d'exploitation	2017	2016
Loyers reçus	266 544,42	265 065,59
Autres produits d'exploitation	-	88,35
TOTAL	266 544,42	265 153,94

9.3.3. Matières premières et consommables et autres charges externes (Charges brutes)

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut qui sont ventilés selon les secteurs :

	Aéroportuaire	Chemin de fer	Électricité	Fréquence	Gaz	Numérotation	Postes	Télécom	2017	2016
Loyers et charges locatives	3 624,68	3 624,68	20 861,46	65 954,57	20 861,46	5 209,94	29 110,11	56 756,00	206 002,90	130 777,81
Leasing matériel de bureau	533,76	533,76	4 711,26	10 681,33	2 409,64	1 187,83	1 305,08	9 490,39	30 853,05	32 165,30
Leasing matériel de transport	272,64	272,64	2 406,36	5 455,68	1 230,76	606,72	666,60	4 847,36	15 758,76	16 377,33
Entretiens et réparations	6 172,02	6 172,02	119 063,46	177 737,31	40 103,54	12 175,29	38 877,21	101 691,39	501 992,24	424 521,37
Eau et Energie	30,73	30,73	271,19	1 508,11	138,69	68,37	75,12	546,28	2 669,22	2 446,98
Frais de PTT	459,46	536,52	5 353,80	16 941,10	2 373,04	998,28	10 732,05	9 622,96	47 017,21	48 110,06
Documentation	134,20	514,82	4 152,24	5 045,91	2 278,77	298,66	328,13	20 417,95	33 170,68	32 742,87
Imprimés et fournitures de bureau	310,39	310,39	2 739,60	13 691,32	1 401,20	690,73	2 476,97	17 569,21	39 189,81	47 263,12
Petit équipement	138,51	138,51	1 222,65	4 023,57	625,35	308,27	482,70	2 462,94	9 402,50	20 241,04
Fournitures diverses	367,94	367,94	3 247,63	7 520,37	1 661,04	818,82	899,64	4 042,01	18 925,39	22 687,21
Assurance	119,47	119,47	4 467,14	16 391,19	563,80	250,31	477,17	2 082,26	24 470,81	24 114,57
Honoraires et Commissions	1 927,16	1 375,83	122 043,21	91 851,92	40 357,46	3 505,18	4 453,31	166 977,39	432 491,46	421 767,99
Cotisations organismes internationaux	0,00	0,00	10 490,00	159 959,78	5 490,00	0,00	40 755,45	103 976,55	320 671,78	343 185,79
Transports, voyages et déplacements	171,84	5 120,50	34 746,72	36 129,91	8 859,69	756,57	8 263,24	21 169,67	115 218,14	109 923,75
Frais divers d'exploitation	160,05	160,05	5 157,74	4 347,39	3 467,61	356,16	3 191,32	6 767,59	23 607,91	41 008,82
Publicité et relations publiques	78,32	78,32	1 699,20	57 951,75	353,53	174,28	1 205,52	7 103,48	68 644,40	17 837,89
TOTAL	14 501,17	19 356,18	342 633,66	675 191,24	132 175,58	27 405,44	143 299,62	535 523,43	1 890 086,26	1 735 171,90

Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 1 890 086,26. Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 35 099,03. Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2017 à EUR 3 836 947,20. Le total de ces trois montants correspond à la somme de la rubrique 5 du compte de Profits et pertes de l'exercice 2017.

9.3.4. Frais de personnel

	Aéroportuaire	Chemin de fer	Electricité	Fréquence	Gaz	Numérotation	Postes	Télécom	2017	2016
Salaires et traitements	81 162,49	106 268,01	745 760,91	1 661 133,22	407 623,92	181 314,39	534 476,58	1 873 317,72	5 591 057,24	5 196 047,82
Charges sociales	2 981,42	4 007,66	32 509,68	70 350,15	17 147,42	10 980,35	24 897,53	89 447,60	252 321,81	300 467,43
TOTAL	84 143,91	110 275,67	778 270,59	1 731 483,37	424 771,34	192 294,74	559 374,11	1 962 765,32	5 843 379,05	5 496 515,25

Le total des frais de personnel ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 5 843 379,05.

9.3.5. Intérêts et autres charges financières

Autres intérêts et charges	2017	2016
Frais de compte	2 823,00	2 071,53
Autres charges financières	311,86	4 753,36
TOTAL	3 134,86	6 824,89

Les autres charges financières concernent des différences de change.

9.3.6. Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2017

	Secteur Aéroportuaire	Secteur Chemin de fer	Secteur Électricité	Secteur Fréquences	Secteur Gaz	Secteur Numérotation	Secteur Postes	Secteur Telecom	Total ILR 2017	Total ILR 2016
TOTAL PRODUITS BRUTS										
Charges brutes imputables	116 775,77	147 864,71	1 211 466,58	6 611 489,21	635 152,65	849 999,58	803 550,38	2 733 621,84	13 109 814,72	12 996 776,63
Frais de personnel	14 501,17	19 356,18	342 633,66	675 191,21	132 175,58	27 405,41	143 299,62	535 523,43	1 890 086,26	1 735 171,90
a) salaires et traitements	81 162,49	106 268,01	745 760,91	1 661 133,22	407 623,92	181 314,39	534 476,58	1 873 317,72	5 591 057,24	5 196 047,82
b) charges sociales hors pensions	2 981,42	4 007,66	32 509,68	70 350,15	17 147,42	10 980,35	24 897,53	89 447,60	252 321,81	300 467,43
Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	13 318,19	13 420,36	85 749,83	363 054,93	73 393,23	21 099,62	93 827,00	220 794,21	884 657,37	903 467,43
Autres charges d'exploitation	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	4 812,50	7 049,65	14 538,88	50 463,53	38 500,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS-TOTAL	116 775,77	147 864,71	1 211 466,58	7 774 542,01	635 152,65	245 612,27	803 550,38	2 733 621,84	8 668 586,21	8 173 654,58
A verser à l'Etat Luxembourgeois *	0,00	0,00	0,00	3 836 947,20	0,00	604 281,31	0,00	0,00	4 441 228,51	4 763 122,05
SOLDE restant en faveur de l'ILR						604 281,31			-3 836 947,20	-4 157 640,56
									604 281,31	605 481,49
				Autres produits d'exploitation					266 544,42	265 153,94
				Charges brutes non imputables					385 127,41	455 634,68
				Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)					57 777,36	58 325,55
				Résultat d'exploitation de l'exercice					427 920,96	356 675,20
				Autres intérêts et produits assimilés					13 625,34	3 349,00
				Intérêts et charges assimilés					3 134,86	6 824,89
				Résultat financier					10 490,48	-3 475,89
				Produits exceptionnels					0,00	0,00
				Résultat exceptionnel					0,00	0,00
				Résultat de l'exercice					438 411,44	353 199,31

* En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'État luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'État.

Le solde positif du secteur Numérotation reste en faveur de l'Institut.

9.4. Autres indications

9.4.1. Personnel employé

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2017 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 56 (2016 : 55).

9.4.2. Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2017 est d'EUR 38 500,00.